

ford; le directeur de la Division du bien-être, M. Parliament.

M. CARTER: Ce tableau indique-t-il que la Commission canadienne des pensions relève directement du ministre, et non la Commission des allocations aux anciens combattants?

M. LALONDE: Les deux en relèvent, mais vu que la Commission des allocations aux anciens combattants a été décentralisée en administrations de districts, les employés nommés à ces administrations relèvent du sous-ministre. Par conséquent, le président de la Commission et le sous-ministre travaillent très étroitement en ce qui concerne les affaires qui se rapportent à l'exécutif de la Loi, et d'ordinaire nous allons ensemble voir le ministre. Le directeur représente la Commission et je représente les employés qui sont membres des administrations de districts.

M. CARTER: La Commission des allocations aux anciens combattants serait-elle ainsi sur le même pied que la Commission des pensions?

M. LALONDE: Elles sont régies par des lois distinctes et leur statut juridique leur est donné par la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Cette distinction n'existe qu'à des fins d'administration. Il n'en reste pas moins que nous sommes de très bons amis.

Vient ensuite le Bureau des vétérans. L'avocat en chef de la Commission des pensions est M. Reynolds.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé cette partie des renseignements?

M. LALONDE: Oui.

M. HERRIDGE: Pourriez-vous décrire aux membres du comité les modalités de la décentralisation des diverses divisions ainsi que l'administration dans les différentes régions?

M. LALONDE: A cet égard, monsieur Herridge, je crois que je devrais décrire chaque groupe en particulier. Le président de la Commission des pensions traitera évidemment de la commission quand il sera ici. J'ai parlé brièvement, il y a un instant, des administrations de districts. La décision initiale à l'égard d'une demande d'allocation d'ancien combattants par un ancien combattant ou une veuve est étudiée par l'administration du district.

Il y a environ six ans, toutes les demandes d'allocations à l'intention d'anciens combattants étaient transmises à Ottawa pour être jugées par le bureau central. On a modifié cette façon de procéder en 1950. On trouvait que cela prenait beaucoup de temps, surtout quand il s'agissait de cas venant de province éloignées.

Par exemple, l'étude d'une demande transmise de Vancouver à Ottawa, et ensuite la correspondance qui s'ensuivait entre la commission et l'administration de district donnaient lieu à des retards, qui à notre avis devaient être éliminés s'il était possible de le faire. On alors décidé de décentraliser le jugement initial et la loi a été modifiée à cette fin.

A l'heure actuelle, la demande d'un ancien combattant ou d'une veuve d'ancien combattant est transmise au bureau de district où ils demeurent. Il n'y a aucun retard.

Il existe une réplique de la commission appelée administration de district, autorisée à entendre cette demande et à en étudier les détails pour voir si elle relève de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. L'administration de district rend la décision initiale. Elle peut soit accorder l'allocation selon le montant auquel à droit le demandeur ou elle peut le refuser si l'ancien combattant ou la veuve n'y ont pas droit.